



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36-2024-04-18-00005 du 18 avril 2024

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS pour l'année 2024

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 12 juillet 2012, relatif à la désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols ;

Vu l'arrêté interdépartemental d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'OUGC THELIS en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 modifié, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle, reçu le 11 août 2016 présenté par l'OUGC THELIS, concernant l'irrigation agricole du bassin de la THEOLS ;

Vu le plan de répartition pour l'année 2024, présenté en date du 31 janvier 2024, par l'OUGC THELIS en vue d'obtenir son homologation ;

Vu le règlement intérieur de l'OUGC THELIS ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 05 avril 2024 ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que, lorsque l'autorisation unique de prélèvement concerne plusieurs départements, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R.181-2 du code de l'environnement est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan de répartition figurant en annexe ;

Considérant que les volumes demandés par l'OUGC THELIS dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et est de nature à concourir à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que le projet est conforme au règlement du SAGE Cher amont ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant les remarques de l'Organisme Unique de Gestion Collective THELIS, consulté sur le projet d'arrêté en date du 05 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS du bassin de la Théols

Maison de l'agriculture de l'Indre

24 rue des Ingrains

36022 CHATEAUROUX Cedex

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévu aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du présent plan annuel de répartition est accordée pour la période allant du 01/04/24 au 31/03/25.

Article 3 : Élaboration du plan de répartition

L'OUGC répartit annuellement les volumes totaux qui lui sont attribués, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l'environnement,
- les règles de répartition spécifiées dans son règlement intérieur.

Le plan de répartition pour deux périodes distinctes :

- la période d'étiage : **du 1^{er} avril au 31 octobre,**
- la période hors étiage : **du 1^{er} novembre au 31 mars.**

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs-irrigants relevant de la gestion collective selon des principes actés dans son règlement intérieur.

Le rapport annuel de répartition des prélèvements 2024 devra faire état des points de prélèvements, des volumes alloués et réellement prélevés, par sous-bassin (Théols 1, 2, 3, 4, Liennet et Vignolle) identifiés dans l'étude d'incidence de l'OUGC.

Article 4 : Notification aux irrigants

En application du plan de répartition homologué, l'organisme unique de gestion collective THELIS notifie les volumes d'eau autorisés pour les périodes estivales (2024) et hivernales (2024-2025) à chaque irrigant concerné et pour chacun de ses points de prélèvements.

Le préfet de l'Indre adresse pour information la copie du plan de répartition homologué au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont et au président de l'OUGC THELIS.

Article 5 : Modification du plan annuel de répartition

En cours d'année, l'OUGC peut demander au préfet de l'Indre de modifier son plan de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Cette modification se fait sans passage pour information aux membres du CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition dans la limite de 5 % du volume autorisé. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) Préfet(s) aux irrigants concernés.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'OUGC, et ses irrigants, doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. L'OUGC et ses irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du plan de répartition.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le plan de répartition est mis à la disposition du public pour information sur le site internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 10: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes du bassin de la Théols, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental des territoires du Cher, l'Office français de la biodiversité de l'Indre, l'Office français de la biodiversité du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée au Président de la commission locale de l'eau du SAGE du Cher Amont, au Préfet de la région Centre, au Préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte ACQUET-MARTIN



Annexe1 :

Plan de répartition de l'OUGC THELIS pour la période hivernale (1^{er} novembre au 31 mars)2024/2025

DANS L'ENVELOPPE DES VOLUMES HIVERNAUX - HORS VOLUMES DE SUBSTITUTION (1 004 000 m3)									
NOM	PRENOM	SOCIETE	idprecom	LIEU DIT PRELEVEMENT	COMMUNE PRELEVEMENT	NATURE RESSOURCE	DEBIT PRELEV	VOLUME DEMANDE HIVERNALE 2024	VOLUME PRELEVABLE HIVERNAL 2024
LEMOISEN	STEPHANE	CARL LES VERGETS	5160	LES PYLONES	MEUVY PARLOUX	SOUT	60	50 000	50 000
DANS L'ENVELOPPE DE SUBSTITUTION DE VOLUMES ESTIVAUX									
NOM	PRENOM	SOCIETE	idprecom	LIEU DIT PRELEVEMENT	COMMUNE PRELEVEMENT	NATURE RESSOURCE <td>DEBIT PRELEV</td> <td>VOLUME DEMANDE HIVERNALE 2024</td> <td>VOLUME PRELEVABLE HIVERNAL 2024</td>	DEBIT PRELEV	VOLUME DEMANDE HIVERNALE 2024	VOLUME PRELEVABLE HIVERNAL 2024
BERGIER	XAVIER	SCEA DES ADLEINES	5122	LES ADLEINES	SAINT-QUARTIER	SUP	60	70 000	70 000